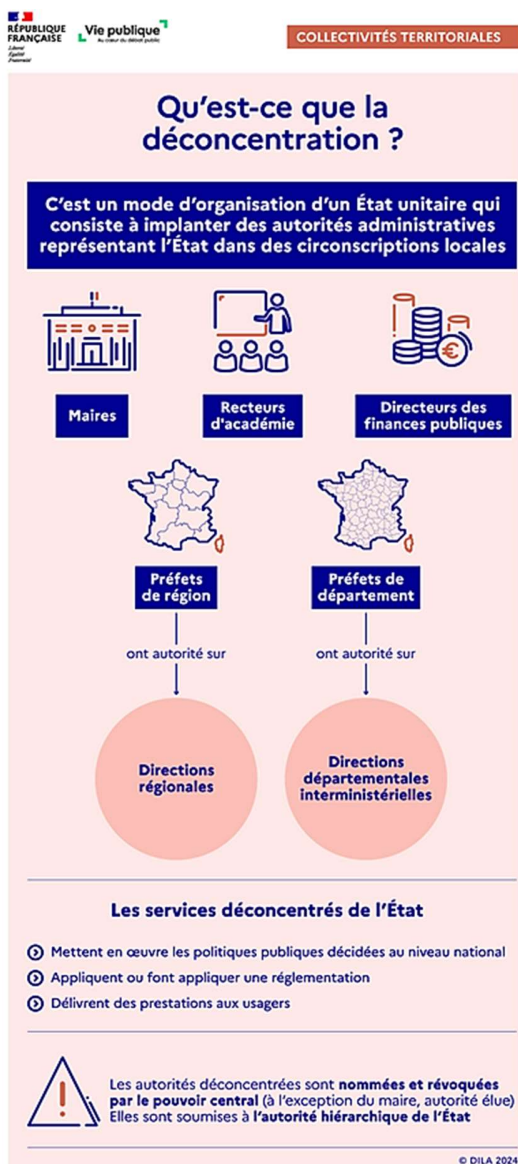


L'organisation des collectivités territoriales

L'administration territoriale de la République est assurée par les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État. Outre ces services centraux, l'État est présent sur l'ensemble du territoire par le biais des services déconcentrés des différents ministères. La déconcentration consiste à transférer à ses autorités locales subordonnées des pouvoirs de décision dans des domaines qui continuent à relever de l'État. Auprès des administrations déconcentrées de l'État, les collectivités territoriales jouent un rôle croissant dans l'administration du territoire. Les lois de décentralisation des 7 et 22 juillet 1983, définissent la répartition des compétences entre la région, le département et la commune. Le processus de décentralisation est ensuite conforté en 2003, les élus locaux voient leurs pouvoirs étendus, l'État n'exerçant plus qu'un contrôle a posteriori.



Voir les infographies sur le site vie publique : <https://www.vie-publique.fr/fiches/etat-et-decentralisation> (consulté le 21/07/2026)

1. Les collectivités territoriales (définition, caractéristiques, typologie)

1.1. Définition



Voir : <https://www.vie-publique.fr/infographie/291615-infographie-quest-ce-quune-collectivite-territoriale> (consulté le 21/07/2026)

Une collectivité territoriale est une personne morale de droit public qui exerce des compétences générales sur un territoire donné.

La collectivité territoriale bénéficie d'une autonomie administrative en disposant de son propre personnel et de son propre budget. Elle détient des compétences qui lui sont confiées par le législateur (Parlement).

Le pouvoir de décision est exercé par délibération au sein d'un conseil élu, les décisions étant ensuite appliquées par les pouvoirs exécutifs locaux.



Écouter aussi le podcast « Qu'est-ce qu'une collectivité territoriale ? », Les 2 minutes citoyennes, Saison 1 - Épisode 64, Vie publique, 23/04/2024.

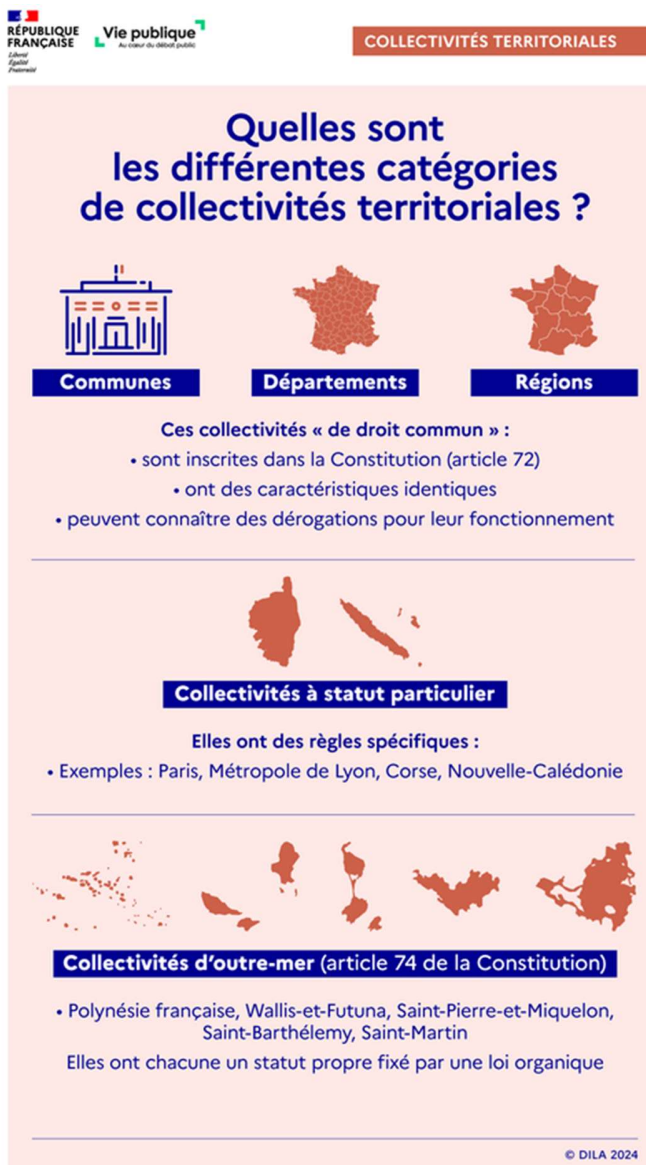
Disponible sur : <https://shows.acast.com/les-2-minutes-citoyennes/episodes/quest-ce-quune-collectivite-territoriale> (consulté le 21/07/2026)

1.2. Caractéristiques

Une collectivité territoriale porte un nom, regroupe une population, dispose d'un personnel propre et d'un patrimoine à gérer à l'aide d'un budget qui lui est spécifique. Depuis la loi NOTRe¹ du 7 août 2015 la clause de compétence générale, qui permet à une collectivité territoriale de se saisir de tout sujet ne relevant pas de l'État, est supprimée pour les départements et régions.

¹ Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000029101338/> (consulté le 21/07/2026)

1.3. Typologie



Voir : <https://www.vie-publique.fr/fiches/19604-quest-ce-quune-collectivite-territoriale-ou-collectivite-locale> (consulté le 21/07/2026)

Les différentes collectivités territoriales sont définies par la Constitution :

- Les communes
- Les départements
- Les régions

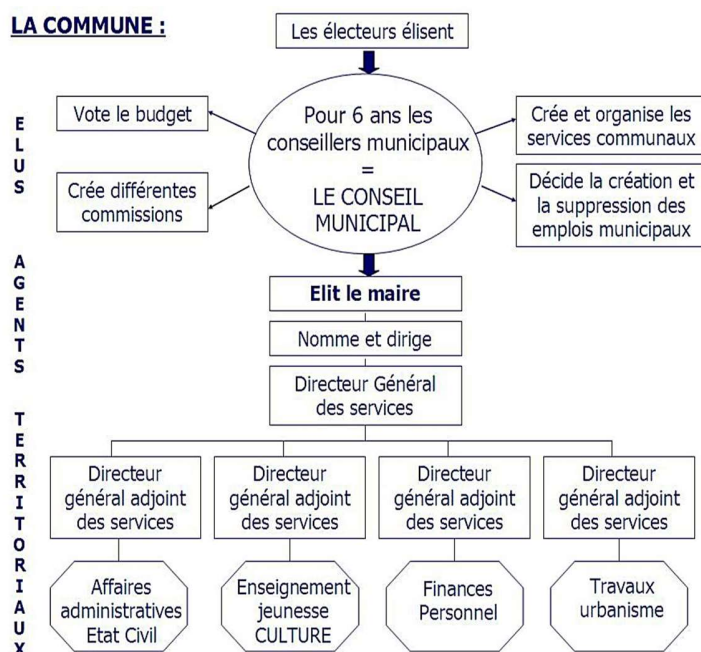
À noter : depuis l'adoption de la nouvelle carte des régions par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2014 et sa validation par le Conseil constitutionnel le 15 janvier 2015, le nombre de régions métropolitaines a été ramené à 12 + la collectivité de la Corse + 5 régions d'Outre-mer.

À noter : les deux départements (Corse-du-Sud et Haute-Corse) et la région de Corse ont fusionné le 1er janvier 2018 dans une collectivité unique appelée collectivité de Corse.

2. La commune

Créée le 14 décembre 1789, la commune est la plus petite division administrative française. C'est une collectivité territoriale qui est administrée par des représentants élus. Un conseil municipal gère, par ses délibérations, les affaires de la commune. Le maire, élu par les membres du conseil municipal, exécute les délibérations.

2.1. Organisation de la commune



Au niveau de la bibliothèque municipale, cela peut prendre par exemple une organisation de ce type :



2.1.1. Les élus : le maire et son conseil municipal

Le Maire représente la commune auprès des administrés et des pouvoirs publics. Il exécute les décisions du conseil municipal, possède l'autorité de police municipale et il est le représentant de l'État dans la commune. Il est aidé par des adjoints au maire (par

exemple : élu à la culture) qui peuvent le remplacer en cas d'empêchement, ou exercer par délégation, certaines fonctions.

Il convoque le conseil municipal, dont il est le président, prépare et exécute les décisions du conseil municipal (ordonnateur de la commune, il est chargé de l'exécution du budget). Il assure le pouvoir de police municipale pour garantir l'ordre public, recrute le personnel communal et est responsable de l'organisation des services municipaux.

Il est chargé, sous l'autorité du préfet :

- d'assurer la publication des lois et des règlements de la République ;
- de participer à certaines opérations administratives : recensement de la population, organisation des élections, etc. ;
- d'exercer les fonctions d'État civil ;
- d'exercer les fonctions d'officier de la police judiciaire.

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et vote le budget nécessaire au financement des actions décidées. Il se réunit au moins quatre fois par an à la mairie et les séances sont publiques.

2.1.2. Les agents territoriaux

Les élus territoriaux impulsent la politique. Celle-ci est mise en œuvre par le directeur général des services. Il s'appuie sur une équipe de directeurs généraux adjoints des services et de directeurs des services. Les agents territoriaux sont essentiellement issus de la fonction publique territoriale.

2.2. L'intercommunalité

Il existe, sur la situation des communes de France, au moins un constat largement partagé par l'ensemble des observateurs : un extrême morcellement. Cette situation entraîne de nombreux inconvénients, au premier rang desquels figure la difficulté pour les communes à assumer seules la prise en charge de certains services publics. C'est pourquoi, afin d'assurer un fonctionnement optimal des services publics, l'intercommunalité se développe et connaît un essor dans les années 1990 :

- la loi n° 99 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite loi Chevènement
- la loi d'orientation sur l'aménagement et le développement du territoire (dite loi Voynet) n° 99 553 du 25 juin 1999

Par ces lois, l'intercommunalité prend essentiellement deux formes de coopération :

- la forme associative permet aux communes de gérer ensemble des activités ou des services publics (syndicat mixte à vocation unique : gestion d'un seul service)
- la forme fédérative regroupe les communes autour d'un projet de développement local

Cette coopération est mise en œuvre au sein d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Catégories d'EPCI	Date création	Taille du bassin de population	Type de fiscalité	Type de compétence
Syndicats de commune	Loi 22 mars 1890		Sans fiscalité propre	1 seule ou plusieurs compétences
Communauté urbaine	1966	Au moins 250 000 habitants	Fiscalité propre	Compétence en lieu et place des communes
Communauté de communes	Loi du 6 février 1992	Inférieure à 50 000 habitants	Fiscalité propre	Exerce compétences à la place des communes dans certains domaines
Communauté d'agglomération	Loi du 12 juillet 1999	Supérieure à 50 000 habitants	Fiscalité propre	Exerce compétences à la place des communes dans certains domaines
Métropole	Loi 16 décembre 2010 fortement modifiée par loi MAPTAM ² 27 janvier 2014	Supérieure à 400 000 habitants	Fiscalité propre	Exerce de plein droit des compétences renforcées, en lieu et place de leurs communes membres

La réforme territoriale du 16 décembre 2010 fixe l'objectif de simplifier et d'achever la carte de l'intercommunalité. Elle rend obligatoire l'appartenance à un EPCI à partir du 1er juillet 2013.

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifie le paysage de l'intercommunalité, notamment s'agissant des métropoles.

La loi NOTRe du 7 août 2015 prolonge ce mouvement en faveur de l'intercommunalité à fiscalité propre, élargissant les seuils et les compétences obligatoires de ces EPCI.



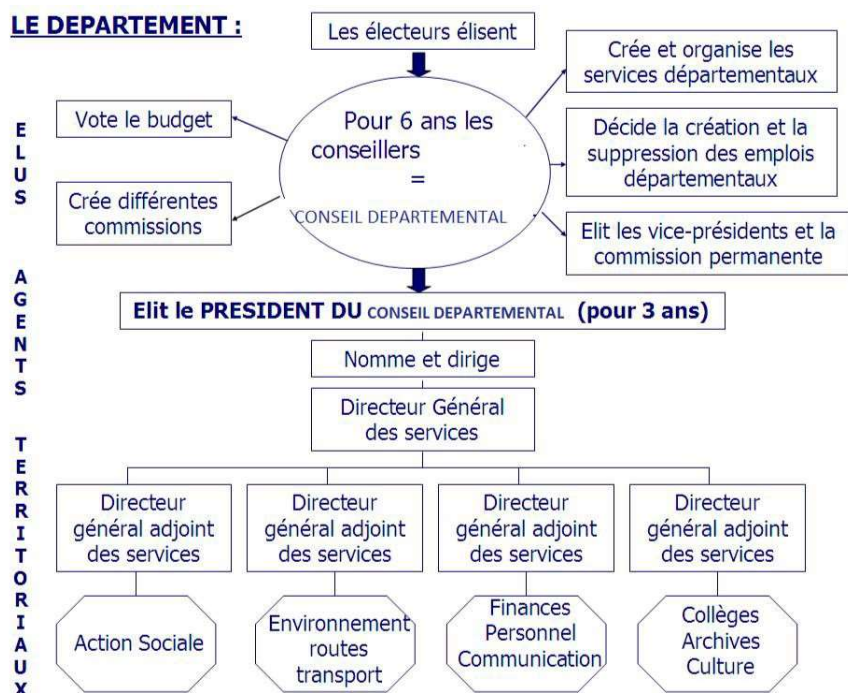
Écouter aussi le podcast « Qu'est-ce que l'intercommunalité ? », Les 2 minutes citoyennes, Saison 1 - Épisode 52, Vie publique, 15/02/2024.

Disponible sur :

<https://shows.acast.com/63f887026c3fc00011d022e2/episodes/65cb8a6acbcfc10017335be4?> (consulté le 21/07/2026)

² Loi MAPTAM = loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

3. Le département



Créé par la Révolution, le département a été conçu dans le cadre d'un découpage géographique destiné à rationaliser l'organisation administrative de la France.

3.1. L'organisation du département

Depuis la loi de décentralisation de mars 1982, le département est une collectivité territoriale. Le président du conseil départemental prépare et exécute les décisions de son assemblée.

3.1.1. Le conseil départemental

Le conseil départemental a son siège à l'hôtel du département. Depuis la loi du 17 mai 2013, les conseillers départementaux sont élus pour six ans non renouvelables au suffrage universel direct. Il y a 2 conseillers départementaux par canton, un homme et une femme. Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département. Il vote le budget départemental.

3.1.2. Le président du conseil départemental

Il est élu pour 6 ans renouvelables par les conseillers départementaux et il a la charge de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil départemental. Il est l'ordonnateur du département et le chef de service du conseil départemental. Le

président du conseil départemental est assisté d'une commission permanente composée de vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

3.2. Les compétences du conseil départemental



Le conseil départemental est un rouage essentiel de la vie publique dans les domaines suivants :

- Transport (voirie départementale, transports scolaires)
- Actions sanitaires et sociales (aides à la famille, à l'enfance, aux personnes âgées et aide à l'insertion)
- Actions culturelles et éducatives (gestion des collèges, bibliothèques départementales de prêt, archives départementales)
- Intervention économique : le conseil départemental peut favoriser le développement économique de son territoire et assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural.

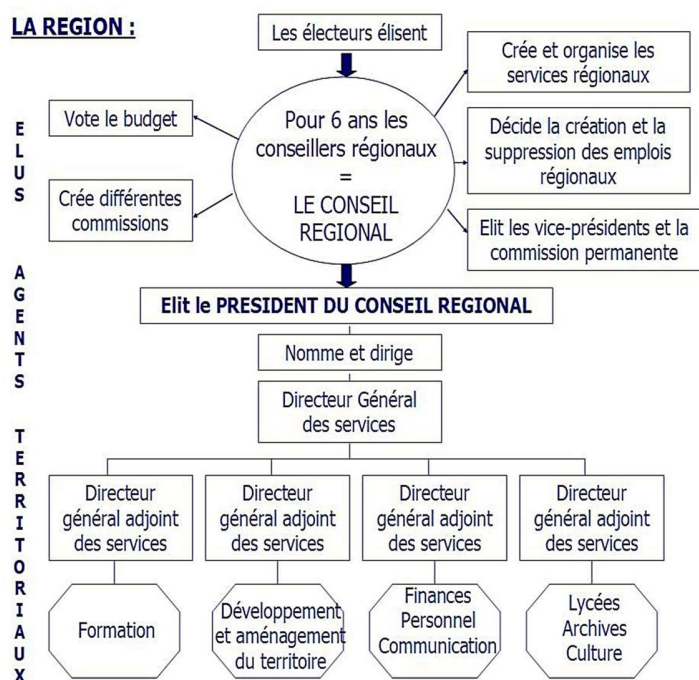
Loi NOTRe : Les départements, dont le projet de loi initial prévoyait la suppression, sont préservés et gardent la gestion des collèges, des routes et de l'action sociale.

Voir : <https://www.vie-publique.fr/infographie/270019-infographie-quelles-sont-les-competences-du-departement> (consulté le 21/07/2026)

4. La région

Depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982, la région est érigée en collectivité territoriale de plein exercice, gérée par un conseil régional, composée de conseillers régionaux, élus au suffrage universel direct. Leur nombre varie en fonction de la population à desservir. Le territoire métropolitain est découpé en 12 régions, auxquelles s'ajoutent la collectivité de Corse et cinq régions d'Outre-mer (ROM). Les nouvelles régions ont été constituées par la loi du 16 janvier 2015³.

LA REGION :



Découpage administratif de la France : les régions



4.1. L'organisation du conseil régional

Le conseil régional administre la région. À sa tête, le président dirige les débats du conseil régional et représente également l'exécutif de la région.

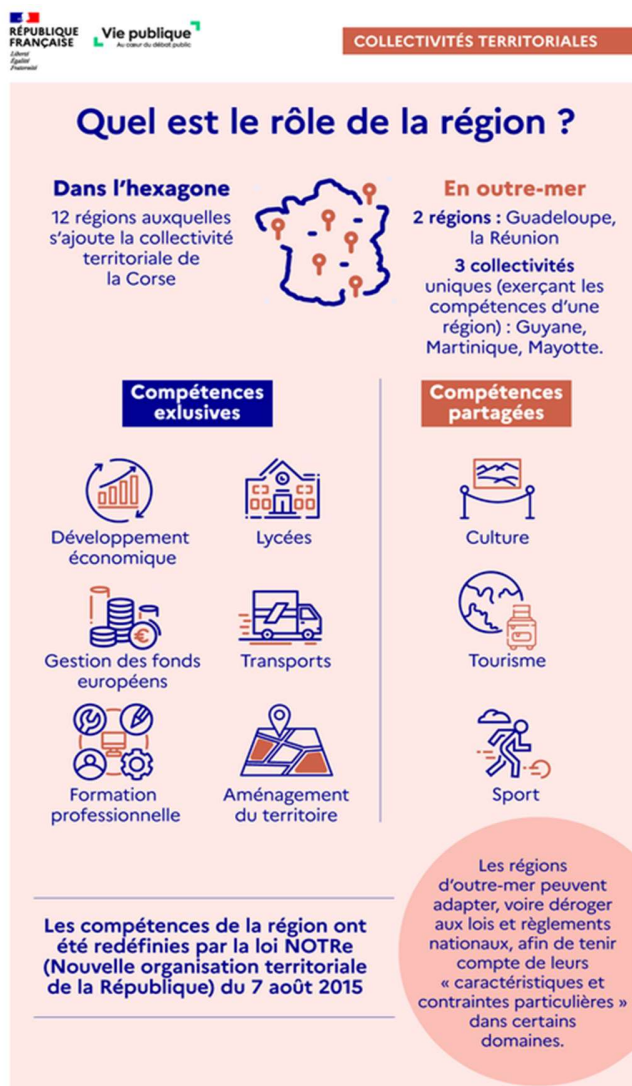
4.1.1. Le conseil régional : l'assemblée délibérante

Les conseillers régionaux sont élus dans chaque département, au scrutin de liste, à la représentativité proportionnelle. Les conseillers régionaux sont élus pour six ans et sont rééligibles. Il a son siège au chef-lieu de la région et se réunit au moins une fois par trimestre. Il vote le budget régional et approuve le plan État/région.

4.1.2. Le président du conseil régional : le pouvoir exécutif

³ Loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral (1) : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030109622> (consulté le 21/07/2026)

Il est élu par le conseil régional pour six ans à la majorité absolue. Il préside les réunions du conseil régional. Il est chargé de l'exécution des décisions et des délibérations du Conseil. Il dirige les services administratifs de la région. Il saisit le comité économique et social régional de tous les problèmes qui sont de sa compétence (budget, plan et orientations générales).



1 Voir : <https://www.vie-publique.fr/infographie/280077-infographie-queles-sont-les-competences-de-la-region> (consulté le 21/07/2026)

4.1.3. Le comité économique et social régional : assemblée consultative

Il émet des avis à l'intention du conseil régional. Les membres sont désignés pour six ans par les différentes organisations professionnelles, économiques, scientifiques et culturelles de la région.

4.2. Les compétences du conseil régional

Le conseil régional intervient essentiellement dans les domaines suivants :

- Aménagement du territoire : il agit sur les infrastructures et les transports (routes, ferroviaires, fluviaux) sur l'environnement et les espaces naturels.
- Formation professionnelle : la région est responsable de la construction, de l'équipement et des dépenses de fonctionnement des lycées. La région a également des compétences dans le domaine de l'apprentissage.
- Économique : dans le cadre du contrat de projet État-région, la région est un acteur majeur du développement économique au niveau de la région. Il peut accorder des aides directes ou indirectes aux entreprises.

Les contrats projet État/Région ont une durée de 7 ans. Les contrats de la période 2014-2020 financent en priorité l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, et le développement numérique.

Loi NOTRe :

Les régions auront compétence sur le développement économique, l'aménagement du territoire, la formation professionnelle, la gestion des lycées et les transports, y compris les transports scolaires. Elles pourront jouer un rôle de coordination en matière d'emploi, mais sans toucher aux prérogatives de Pôle emploi, et auront un rôle moteur en matière d'environnement.

La culture, les sports, le tourisme, l'éducation populaire et les langues régionales relèveront à la fois des régions et des départements. Les ports pourront relever, selon les cas, d'un type ou d'un autre de collectivité territoriale.

Webographie

- Le dossier législatif du projet de loi NOTRe : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000029101338&type=general&legislature=14> (consulté le 21/07/2026)
- La carte des nouvelles régions : <https://www.info.gouv.fr/actualite/de-22-a-13-regions> (consulté le 21/07/2026)
- Qu'est-ce que la décentralisation ? : <https://www.vie-publique.fr/fiches/20168-quest-ce-que-la-decentralisation> (consulté le 21/07/2026)
- Les fiches sur le fonctionnement des collectivités territoriales : <https://www.vie-publique.fr/fiches/collectivites-territoriales> (consulté le 21/07/2026)
- Le site officiel dédié aux collectivités locales, comprenant une page sur l'organisation des institutions : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/organisation-administrative> (consulté le 21/07/2026)